

3. Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et il produira alors ses effets:

a) En Suède:

- (i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu établi pendant ou après l'année civile commençant le 1^{er} janvier 1951, soit sur le revenu pour lequel l'impôt préliminaire est payable au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 1950 et le 28 février 1951, ou pendant toute période postérieure;
- (ii) en ce qui concerne l'impôt sur les coupons frappant les dividendes payables le 1^{er} janvier 1950 ou après cette date.

b) Au Canada:

- (i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, y compris la surtaxe, pour l'année d'imposition 1950 et les années d'imposition suivantes;
- (ii) en ce qui concerne l'impôt prélevé aux termes de la Partie II de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur les sommes versées ou créditées à des non-résidents à compter du 1^{er} janvier 1950.

ARTICLE XXII

Le présent accord demeurera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des États contractants pourra, au plus tard le 30 juin de chaque année civile, donner à l'autre État contractant un avis écrit de dénonciation et, dans ce cas, le présent accord cessera de produire ses effets.

a) En Suède:

- (i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu pour lequel un impôt préliminaire est payable après le dernier jour de février de l'année civile suivant celle où l'avis a été donné;
- (ii) en ce qui concerne l'impôt sur les coupons frappant les dividendes payable à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'avis a été donné.

b) Au Canada:

- (i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, y compris la surtaxe, pour l'année d'imposition suivant celle où l'avis a été donné;
- (ii) en ce qui concerne l'impôt prélevé aux termes de la Partie II de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur les sommes versées ou créditées à des non-résidents à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'avis a été donné.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, le 6 avril 1951.

Pour le Gouvernement du Canada:

D. C. ABBOTT.

Pour le Gouvernement Royal de Suède:

PER WIJKMAN.